

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale  
SARL Parc éolien DES CHAMPS SAINT-PIERRE  
Commune de Laverrière**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2022 inclus sur le projet de la SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 25 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2020 présentée par la SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau 59230 Sars-et-Rosières, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien des Champs Saint-Pierre, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Laverrière ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 14 août 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 3 septembre 2020 ;

Vu la réponse du demandeur à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 15 juin 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 15 juin 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 6 septembre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2023 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 14 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. La nuisance générée dans la perception de nombreux monuments historiques situés sur un large plateau ouvert ponctué de bourgs. Ainsi, du fait de la proximité et de la hauteur des éoliennes, l'église de Sommereux, classée au titre des monuments historiques (CMH), se retrouve en situation d'écrasement et en confrontation directe avec le projet qui nuit à sa perception et à celle de son écrin paysager. Le moulin de Grez et la ferme du Wallon, tous les deux inscrits au titre des monuments historiques (IMH), de même que leur écrin naturel et agricole indissociable, seront également impactés par la proximité et les covisibilités avec le projet ;

5. La modification irréversible des arrières plans dans lesquels s'inscrivent des monuments protégés. C'est le cas pour l'église de Le Hamel (CMH) et l'église de Grandvillers (IMH), situées à moins de 5 km avec des pâles des éoliennes qui seront plus hautes que le clocher des églises ;

6. La non prise en compte du périmètre de vigilance de 20 km établi dans le schéma paysager éolien autour du site patrimonial remarquable (SPR) de Gerberoy, avec sa promenade plantée d'arbres classée au titre des sites et son belvédère dont les vues lointaines et dégagées doivent être préservées de tout impact éolien ;

7. L'incidence sur le grand ensemble paysager emblématique du « paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte » et du paysage représentatif emblématique de Sarnois, dont les vues et le caractère doivent être préservés (cf. Atlas des Paysages) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La demande présentée par la SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau 59230 Sars-et-Rosières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien des Champs Saint-Pierre, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Laverrière, est refusée.

### **Article 2 : Publicité**

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Laverrière pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Laverrière fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Laverrière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre

Monsieur le Maire de la commune de Laverrière

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France